

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec Monsieur Alexandre Ekmejdjian

Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN, représentant de La SAS Chez Alex, est autorisé à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de douze mètres carrés (12m²) sur le domaine public, par arrêté n° 19/211/CM du 10 septembre 2019, sis traverse de la Gaye (parking du collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille.

En date du 12 mai 2021, l'occupant nous informe que suite aux pluies du lundi 10 mai 2021, le système électrique qui actionne son rideau roulant a été endommagé. Il y aurait un défaut d'étanchéité sur le toit.

Afin de prendre en charge le sinistre, notre assureur doit constater la matérialité des faits sans quoi il est en droit de nous refuser la garantie. Or, Monsieur EKMEKDJIAN ayant procédé à la réparation du rideau immédiatement afin de se prémunir contre le risque d'un autre sinistre, il est désormais impossible pour l'expert de notre assureur de constater la matérialité des faits et des dommages.

A cet effet, il convient d'approuver que les frais de remplacement du rideau ne devraient pas être supportés par l'occupant mais bien par la Métropole Aix-Marseille-Provence en qualité de propriétaire.

Il est donc proposé de conclure un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN afin d'établir la répartition des charges financières suite aux travaux réalisés par celui-ci.

Incidence financière : L'indemnité transactionnelle au bénéfice de Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN est fixée pour solde de tout compte à **2 814 euros TTC**.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 5 mai 2022

18543

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec Monsieur Alexandre Ekmekdjian

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN, représentant de La SAS Chez Alex, enregistrée au RCS Marseille sous le n°838 592 152 00012, est autorisé à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de douze mètres carrés (12m²) sur le domaine public, par arrêté n° 19/211/CM du 10 septembre 2019, sis traverse de la Gaye (parking du collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille.

En date du 12 mai 2021, l'occupant nous informe que suite aux pluies du lundi 10 mai 2021, le système électrique qui actionne son rideau roulant a été endommagé. Il y aurait un défaut d'étanchéité sur le toit.

Monsieur EKMEKDJIAN a procédé à la déclaration du sinistre auprès de son assureur en date du 10 mai 2021. Cependant, ce dernier n'a pu intervenir sur ce sinistre car M. EKMEDJIAN n'est pas propriétaire du kiosque, mais la Métropole.

Afin de prendre en charge le sinistre, l'assureur de la Métropole doit constater la matérialité des faits. Or, Monsieur EKMEDJIAN a procédé au remplacement du rideau de manière unilatérale en informant les services de la Métropole, alors même que la charge financière de cet élément incombait à la Métropole, car il ne pouvait laisser son kiosque en l'état afin de pouvoir continuer de l'exploiter et de se prémunir contre le risque d'un nouveau sinistre.

Il convient d'approuver que les frais de remplacement du rideau ne devraient pas être supportés par l'occupant mais bien par la Métropole Aix-Marseille-Provence en qualité de propriétaire.

Il est proposé de conclure un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Alexandre EKMEDJIAN afin d'établir la répartition des charges financières suite aux travaux réalisés par celui-ci.

Le montant total de travaux étant de 2 814,00 euros TTC, il est proposé que la Métropole prenne à sa charge 100% de ce montant soit 2 814,00 euros TTC.

Les parties à ce protocole transactionnel acceptent de renoncer expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie relativement au différend résolu par le présent protocole et se considèrent remplies de leurs droits.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au de prendre la délibération ci-après :

Le Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis au Conseil de Territoire Marseille Provence du 2 mai 2022

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient d'indemniser Monsieur Alexandre Ekmekdjian suite aux travaux qu'il a entrepris sur le kiosque situé sis traverse de la Gaye (parking du collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille afin de se prémunir contre tout risque de sinistre.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec Monsieur Alexandre Ekmekdjian.

Article 2 :

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de Monsieur Alexandre Ekmekdjian est fixée pour solde de tout compte à **2 814 euros TTC**.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal Métropole 2022 - Sous politique B350 – Nature 6156 – Code gestionnaire RODP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n° HN 001-8065/20/CM en date du 9 juillet 2020 ;

Et

La **SAS Chez Alex**, représentée par **Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN** en qualité de Président, domicilié au 2, impasse Daniel AUDRY 13013 Marseille.

D'autre part

Ci-après ensemble dénommées « les parties »

Préambule

Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN, représentant de La SAS Chez Alex, enregistrée au RCS Marseille sous le n° 838 592 152 00012, est autorisé à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de douze mètres carrés (12m²) sur le domaine public, par arrêté n° 19/211/CM du 10 septembre 2019, sis traverse de la Gaye (parking du collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille.

En date du 12 mai 2021, l'occupant nous informe que suite aux pluies du lundi 10 mai 2021, le système électrique qui actionne son rideau roulant a été endommagé. Il y aurait un défaut d'étanchéité sur le toit.

Monsieur EKMEKDJIAN a procédé à la déclaration du sinistre auprès de son assureur en date du 10 mai 2021.

Afin de prendre en charge le sinistre, l'assureur de la Métropole doit constater la matérialité des faits. Or, Monsieur EKMEKDJIAN a procédé au remplacement du rideau de manière unilatérale en informant les services de la Métropole, alors même que la charge financière de cet élément incombe à la Métropole, car il ne pouvait laisser son kiosque en l'état afin de pouvoir continuer de l'exploiter et de se prémunir contre le risque d'un nouveau sinistre.

Il convient d'approuver que les frais de remplacement du rideau ne devraient pas être supportés par l'occupant mais bien par la Métropole Aix-Marseille-Provence en qualité de propriétaire.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet d'établir la répartition des charges entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN, suite aux travaux réalisés par celui-ci, remplacement de son rideau roulant sur le kiosque situé sis traverse de la Gaye (parking du collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille, propriété de la Métropole Aix-Marseille- Provence.

Article 2 : Concessions et engagements réciproques des parties

Conformément à la facture émise le 26 mai 2021 par la SARL PI TER, les travaux de réparation du rideau roulant réalisés à la demande de Monsieur EKMEKDJIAN représentent un montant total de 2 814, 00 euros TTC.

- **Concessions et engagement de la Métropole**

La Métropole accepte d'indemniser une partie des frais engagés par Monsieur EKMEKDJIAN à hauteur de **100 % de la somme totale, à savoir 2 814,00 euros** sur un total de 2 814,00 euros TTC.

Cette somme sera versée directement au demandeur.

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole sur le compte bancaire de Monsieur EKMEKDJIAN.

RIB à compléter

Article 3 – Valeur de la transaction

Dans l'intention des Parties, l'exposé préalable a un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet du présent protocole.

Par conséquent, le présent protocole ne constitue pas pour chacune des Parties une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre Partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre Partie dans le cadre des différends.

Article 4 – Renonciation à recours

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil.

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux seuls faits exposés au présent protocole.

Article 5 – Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté.

Article 6 – Inexécution de la Transaction

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'elle pourra recourir à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de menace de manquement, ou de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations décrites ci-dessus.

Dans le cas où le recours à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée ne serait plus ouvert, ou utile, à la Partie non-défaillante, cette Partie peut demander des dommages et intérêts sur le fondement des articles 1231 et suivants du Code Civil.

Article 7 – Frais

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du présent protocole.

Article 8 - Droit applicable – Litige

Le présent protocole est régi par le droit français. Tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Article 9 - Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet dès sa notification aux parties, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En deux exemplaires

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente Martine VASSAL	Pour la SAS Chez Alex Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN
---	--